



## ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION ROUTIERE  
EMPLACEMENTS ARRET MINUTE  
13 ROUTE DE PARIS

**JOUARS-PONTCHARTRAIN**  
**Yvelines**

N° 167P/2016

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-25, R 411-26 et R 417-10,  
Considérant l'installation d'un commerce de pâtisserie/boulangerie au 13 route de Paris à Jouars-Pontchartrain, générant une importante clientèle de passage.  
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

### ARRETE

- Article 1 :** Deux emplacements d'arrêt minute sont créés devant le N°13 route de Paris. L'arrêt et le stationnement y sont limités à une durée maximum de 15 minutes pendant le créneau horaire de 07H30 à 19H30, les jours d'ouverture du commerce de boulangerie/pâtisserie.
- Article 2 :** Les emplacements sont délimitées au sol par un marquage de couleur verte et l'inscription « ARRÊT MINUTE ». Ils sont également indiqués par une signalisation verticale par panneaux implantée sur le trottoir.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions de l'article 1 seront considérés en arrêt ou stationnement gênant et, conformément à l'article R417-10,10°, seront sanctionnés d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe et d'une mise en fourrière.
- Article 5 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 28 octobre 2016

Monsieur le Maire  
**Hervé LEMOINE**

